

GE_GERICHTE A/3666/2008 vom 27. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3666_2008

FR: GE_GERICHTE A/3666/2008 du 27 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/3666/2008 del 27 novembre 2008

Regeste

Production de créance tardive. Objet. | Plainte rejetée. Un intervenant qui a déjà produit une prétention n'est admis à intervenir tardivement que dans deux cas de figure, soit pour une prétention née avant le prononcé de la faillite dont la source est différente, soit l'intervenant allègue des faits nouveaux qu'il ne pouvait alléguer auparavant. | LP.250; LP.251

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. L'art. 251 al. 1 LP prévoit la possibilité d'annoncer des productions tardives jusqu'à la clôture de la faillite. D'après l'al. 2 de cette disposition, le créancier est uniquement astreint à supporter l'entier des frais occasionnés par le retard et il peut être tenu d'en faire l'avance. Comme la production ordinaire, la production tardive n'est soumise à aucune forme et le retardataire n'est pas tenu d'indiquer la cause du retard, sous réserve d'un abus de droit manifeste au sens de l'art. 2 al. 2 CC (BISchK 1990 p. 114 ss). L'administration de la faillite doit statuer sur la recevabilité de l'intervention tardive, puis sur l'admission ou la non-admission de son objet à l'état de collocation. La décision relative à une créance produite tardivement suit les règles applicables aux productions annoncées à temps (art. 244 à 248 LP). Ainsi, l'administration de la faillite doit se prononcer d'office et *prima facie* sur les questions de droit matériel, tenir compte de tous les moyens et preuves de l'intervenant (cf. art. 232 al. 2 ch. 2 LP) et admettre une production si elle lui apparaît vraisemblable, son examen ayant un caractère sommaire (Charles Jaques, Commentaire romand, ad art. 244 n° 7 ss, ad art. 245 n° 14 ss). L'état de collocation complémentaire n'est déposé et son dépôt n'est publié que si l'intervention tardive est admise en totalité ou en partie (art. 35 et 249 al. 1 et 2 LP) ; si l'intervention tardive est totalement écartée, il suffit à l'administration de la faillite d'en aviser l'intervenant par une communication écrite qui doit mentionner les motifs du rejet de la production (art. 69 deuxième phrase OAOF; art. 34 LP) (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 249 n° 13). La voie de la plainte est ouverte pour tout vice de forme ou de procédure constaté lors de la collocation de la production tardive et en particulier contre une décision de l'administration de la faillite écartant une production tardive faute de caractère nouveau. L'admission ou le rejet des productions tardives, notamment pour défaut de justification matérielle, ne peuvent, en revanche, être contestés qu'auprès du juge de la collocation par une action prévue à l'art. 250 LP et le délai dans lequel le retardataire peut attaquer la décision totalement négative court dès la communication de l'avis rejetant la production (Pierre-Robert Gilliéron, op.cit., ad art. 251 n° 13 ; Charles Jaques, op.cit., ad art. 251 n° 16 ss ; Nicolas Jeandin, FJS n° 990b, p.15ss ; ATF 108 III 80, JdT 1984 II 71 ;

ATF 106 III 40 , JdT 1982 2). 2.b. Dans le cas d'espèce, le plaignant reconnaît lui-même que l'objet de sa production est identique à sa production du 29 avril 2005, écartée par décision du 14 mars 2007, puisque seule le numéro de la poursuite change. Contrairement à ce qu'allègue le plaignant à tort, la Commission de céans ne s'est jamais déterminée sur le fond de sa créance et son exigibilité lorsqu'elle a rendu sa décision DCSO/455/03 le 20 octobre 2003. L'examen a porté uniquement sur la validité de la notification du commandement de payer à S_____ le 8 mai 2003 dans le cadre de la poursuite n° 03 142663 L, devenue sans objet par la suite pour cause de faillite de la débitrice (art. 206 LP). Un intervenant qui a déjà produit une prétention n'est admis à intervenir tardivement que dans deux cas: primo , il s'agit d'une prétention née avant le prononcé de la faillite dont la source est différente ; secondo l'intervenant entend, en alléguant des faits nouveaux qu'il ne lui était pas possible d'invoquer avant l'expiration du délai de production, faire valoir un montant supérieur ou améliorer sa position dans l'ordre de désintéressement (ATF 106 II 374 -377, c. 3 JdT 1982 II 59-62 ; ATF 108 III 82 -83, JdT 1984 II 73-74, c. 5 ; ATF 115 III 72 -73, JdT 1991 II 72-73 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad. art. 251, n° 11). Ces deux cas de figures n'étant pas réalisés en l'état, un intervenant dont la production a été écartée au préalable, ne peut pas renouveler tardivement sa production résultant du même complexe de fait, ce qu'à relevé à juste titre l'Office, se fondant sans le nommer sur le principe général de l'interdiction du ne bis in idem. Il aurait incombé au plaignant de contester à l'époque l'état de collocation devant le juge civil lorsque sa production a été écartée le 14 mars 2007, pour faire valoir ses droits. Le plaignant n'ayant pas diligenté une telle action, ses droits sont à ce jour périmés. La plainte sera ainsi rejetée.

E. 3

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP). * * *
* * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 13 octobre 2008 par M. M_____ contre la décision de l'Office des faillites du 2 octobre 2008 dans le cadre de la faillite 2005 000XXXX /OFA1. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA, juge assesseure et M. Manuel BOLIVAR, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.